

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-176

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coopération pour la Sécurité en Corse

2A-2021-11-22-00001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DES AERODROMES AJACCIO FIGARI (2 pages) Page 3

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-11-17-00002 - Arrêté portant mise en demeure de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse de régulariser sa prise d'eau dite du « Stilicione » dans le fleuve Taravo sur la commune de Serra-di-Ferro (4 pages) Page 6

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2021-11-23-00001 - AP Exercice POLARIS (3 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2021-11-18-00001 - Arrêté portant autorisation pour l'effarouchement de la destruction d'espèces d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio (4 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-11-17-00003 - Arrêté fixant les conditions de destruction de spécimens d'Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) sur l'espace naturel protégés de l'étang de Tanchiccia (4 pages) Page 20

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coopération des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2021-11-22-00002 - A P de DUP et cessib 2A-2021-11-22-00002 RT10 Bonifacio (26 pages) Page 25

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-11-23-00002 - Arrêté de répartition du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants. (3 pages) Page 52

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-11-22-00001

22/11/2021 :

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SURETE DES
AERODROMES AJACCIO FIGARI

**Arrêté n°
portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon
Bonaparte et Figari Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-31-005 du 31 mai 2018 instituant la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud-Corse ;

Sur proposition du coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

ARRETE

Article 1 - La Commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio et Figari, instituée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-31-005 du 31 mai 2018, est composée comme suit :

1. Représentants de l'Etat :

	Membre titulaire	Membre suppléant
Gendarmerie des Transports aériens	M. Willy BEAUJEON, Adjoint au commandant de la CGTA de Nice	M. Michel DZIADUCH, commandant de la BGTA d'Ajaccio M. Patrick CHARRE, référent sûreté de la BGTA d'Ajaccio
Direction Interdépartementale de la Police aux frontières	M. Jérôme DURAND Directeur interdépartemental de la PAF	Mme Sylvie PRISCIANDARO, Adjoint au DIDPAF d'Ajaccio M. Mathieu LIEVIN, chef du SPAFA d'Ajaccio
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est	Mme Marie-Joseph BRESCIA, chef de la	Mme Nadine IANULI, inspecteur de surveillance

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

	subdivision sûreté	sûreté
--	--------------------	--------

2. Représentants de l'exploitant d'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employé sur l'aérodrome :

	Membre titulaire	Membre suppléant
Exploitant de l'aérodrome	M. Laurent POGGI, directeur des concessions aéroportuaires de la Corse du Sud	Mme Sandrine PIERAZZI, chef du département Exploitation Sûreté M. Romain LECCIA, directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari
Personnes autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR, personnels navigants et autres catégories de personnels	Mme Isabelle SANTONI, responsable sûreté MD Crises de la compagnie Air Corsica M. Jean-Marc PIERRON, responsable production et responsable sûreté du centre de tri de Corse	M. Thomas BODNAR, chef d'escale de la compagnie Air France M. Jean-Christophe HERVOUET, gérant de la société SCALA à Figari Mme Françoise POLI, responsable qualité de la société Corsica Express

Article 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'aviation civile.

Article 3 - Les membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio et Figari et leurs suppléants, à raison de deux suppléants au plus pour un titulaire, sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature de cet arrêté.

Article 4 - Les arrêtés n° 2A-2018-06-07-002 du 7 juin 2018, n° 2A-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 et n° 2A-2021-04-13-00010 du 13 avril 2021 sont abrogés.

Article 5 - Le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le **22 NOV. 2021**

Le Préfet de Corse, Préfet de la
Corse du Sud



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-11-17-00002

17/11/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant mise en demeure de l'Office
d'Équipement Hydraulique de Corse de
régulariser sa prise d'eau dite du « Stiliccione »
dans le fleuve Taravo sur la commune
de Serra-di-Ferro

Arrêté n° **du 17 NOV. 2021**
**portant mise en demeure de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse de
régulariser sa prise d'eau dite du « Stiliccione » dans le fleuve Taravo sur la commune
de Serra-di-Ferro**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 88-101 du 25 août 1988 portant déclaration d'utilité publique d'irrigation de la vallée du Bas-Taravo – Périmètre aval – et – Autorisation de dériver les eaux de la rivière « LE TARA VO » ;
- Vu l'arrêté n° 88.102 du 31 août 1988 portant règlement d'eau pour l'irrigation du Bas Taravo, par dérivation des eaux superficielles de la rivière du Taravo ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 11 septembre 2018, affirmant la nécessité de trouver une solution permanente pour ne pas perturber le milieu ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 25 juillet 2019, affirmant la nécessité d'élaborer un protocole d'intervention dans le Taravo ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 20 juillet 2020, par lequel l'administration informe l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) de la nécessité de réaliser une étude d'incidence, un jaugeage hebdomadaire du fleuve au droit de la prise et un relevé hebdomadaire des volumes prélevés quotidiennement ;
- Vu le courriel de demande du 23 juin 2021 demandant la réalisation d'urgence de travaux de désensablement de la prise d'eau du « Stiliccione » ;

- Vu le rapport en manquement administratif du 24 juin 2021 constatant l'ensablement régulier de la prise d'eau à Serra-di-Ferro pour l'irrigation du Bas Taravo sur le cours d'eau du Taravo ;
- Vu l'absence observations de l'OEHC par courrier du 07 juillet 2021 suite à la transmission du rapport en manquement administratif et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

- Considérant que la prise d'eau sur le Taravo du « Stiliccione » située la commune de Serra-di-Ferro est ensablée chaque année entraînant un risque de rupture d'approvisionnement en eau brute pour les agriculteurs du secteur ;
- Considérant que chaque année depuis 2017 un désensablement réalisé en urgence au titre du R. 214-44 du Code de l'environnement est nécessaire pour continuer à fonctionner ;
- Considérant que des travaux de désensablement en urgence sont programmés pour la saison 2021 ;
- Considérant que les travaux de désensablement sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- Considérant que ces travaux de désensablement ont un impact sur la faune, la flore et l'équilibre hydrosédimentaire du fleuve ;
- Considérant que les prescriptions demandées par courriers visés ci-dessus n'ont pas été respectées ce qui constitue un manquement aux obligations de l'article 7 de l'arrêté du 31 août 1988 portant règlement d'eau ;
- Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud

Direction départementale des territoires – Terre-plein de la gare – 20 302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 – Fax : 04.95.29.09.49
Adresse électronique : ddtm@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (SIREN : 330432642), est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 correspondant au minimum aux rubriques 3.2.1.0 et 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement afin de demander une autorisation pluriannuelle de curage du fleuve Taravo au droit de la prise d'eau ;
- soit en déposant un dossier présentant une solution technique permanente autre permettant l'utilisation de la prise d'eau ;
- soit en déposant un dossier pour la suppression de l'ouvrage et la remise en état du cours d'eau et de ses berges.

La solution retenue et le dossier détaillant l'ensemble des mesures et des travaux à mettre en œuvre devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux choisis devront être réalisés avant le 30 juin 2022 après autorisation par la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud.

De plus les éléments suivants devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud dans un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'étude d'incidence dont le contenu devra respecter l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux opérations de curage de cours d'eau ;
- un jaugeage hebdomadaire du fleuve au droit de la prise d'eau, afin de suivre le débit du 15 juillet 2021 au 15 octobre 2021 ;
- un relevé hebdomadaire des volumes prélevés quotidiennement du 15 juillet 2021 au 15 octobre 2021.

Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée au 1^{er} article du présent arrêté dans le délai imparti la suppression des ouvrages sera ordonnée en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Serra-di-Ferro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Serra-di-Ferro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Direction départementale des territoires – Terre-plein de la gare – 20 302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 – Fax : 04.95.29.09.49
Adresse électronique : ddtm@corse-du-sud.gouv.fr

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Serra-di-Ferro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ll

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2021-11-23-00001

23/11/2021 :

AP Exercice POLARIS



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse**

Arrêté N°

créant une zone délimitée de côté piste (ZD/CP) temporaire du côté piste sur l'aérodrome d'Ajaccio, prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 *modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010* ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté N° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} – Dans le cadre de la réalisation de vols pour l'exercice militaire « Polaris 21 », qui aura lieu au large des côtes du 18 novembre au 03 décembre 2021, une zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP) est créée au sein du « côté piste » de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte situé devant les bâtiments de la sécurité civile, du 24 novembre au 2 décembre 2021.

Article 2 – Durant cette période la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP). Le contrôle d'accès des personnes et des véhicules à la ZD/CP est assuré par des agents du PIF mobile disposant d'une main courante sur laquelle chaque activation, décontamination de la ZD/CP et réactivation de la ZD/ZSAR est précisée. Cette zone est accessible par un portail secondaire et n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules indiqués dans les listes détenues par l'exploitant d'aérodrome et la GTA.

Article 3 – La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée de CP et la partie critique à accès réglementée (PCZSAR) est assurée par l'exploitant d'aérodrome selon les procédures en vigueur.

Afin de garantir la continuité de l'activité de la plateforme, une zone parallèle à la ZD/CP est maintenue en ZD/ZSAR (cf. plan en PJ). Durant la période du 25/11 au 01/12/2021, chaque véhicule souhaitant emprunter cet accès ZD/ZSAR devra obligatoirement contacter le PARIF avant franchissement. Les agents du PARIF assureront la surveillance du véhicule via la vidéosurveillance. L'Exploitant transmettra la consigne correspondante aux usagers.

Article 4 – En cas de nécessité d'évacuer la zone délimitée (notamment en cas de déclenchement d'une alerte nécessitant le stationnement d'aéronefs supplémentaire), les aéronefs seront transférés en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) sur un emplacement défini par l'exploitant d'aérodrome. L'accès en PCZSAR sera alors soumis :

- pour les personnes : à possession d'un titre de circulation ou à accompagnement par une personne détentrice d'un titre de circulation valide et à la délivrance d'une autorisation d'emport d'articles prohibés ;
- pour les véhicules : à la possession d'un laissez-passer valide et d'un accompagnement par une personne habilitée.

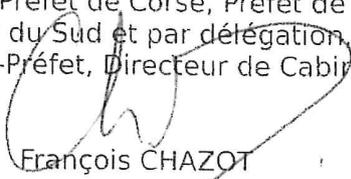
Article 5 – Les agents de sûreté de l'exploitant s'assurent à la fin de chaque période d'exercice que la zone délimitée de CP ne contient pas d'articles prohibés. Ils informent la GTA et la délégation de la DSAC.SE en Corse du reclassement de la ZD/CP en ZD de ZSAR et renseignent systématiquement la main courante.

Article 6– Le présent arrêté cesse d'être applicable dès l'annonce de la fin de réalisation des vols.

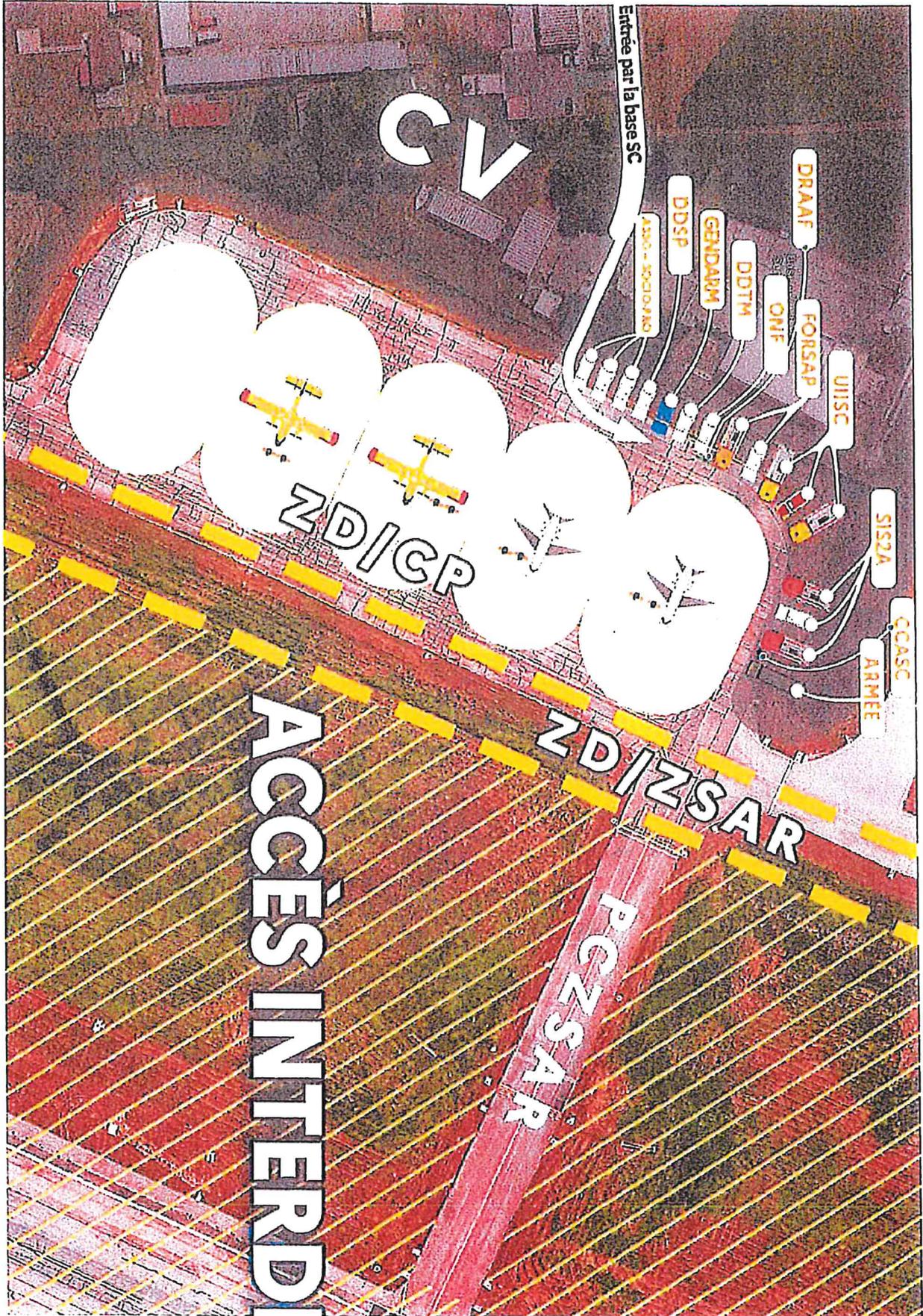
Article 7– Le Délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le 23 NOV. 2021

Pour le Préfet de Corse, Préfet de la
Corse du Sud et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


François CHAZOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-11-18-00001

18/11/2021 :

Arrêté portant autorisation pour
l'effarouchement de la destruction d'espèces
d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport
Napoléon Bonaparte d'Ajaccio

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-09-30-00007 du 30 septembre 2021 portant autorisation d'effarouchement, de destruction d'espèces d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio,
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 juillet 2021 (ONAGRE n°2018-00925-020-003) ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 08 août 2021 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 05 août 2021 au 20 août 2021 sur le site de la Préfecture de Corse-du-Sud ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-09-30-00007 du 30 septembre 2021 portant autorisation d'effarouchement, de destruction d'espèces d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio, comporte une erreur sur l'intitulé du service en charge du péril animalier,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Le bénéficiaire :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-09-30-00007 du 30 septembre 2021 portant autorisation d'effarouchement, de destruction d'espèces d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio, est modifié comme suit :

« La chambre de commerce et d'industrie de Corse, exploitante de l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, représentée par son directeur des concessions aéroportuaires de Corse-du-Sud, M. Laurent POGGI, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement, sans limite de nombre et si nécessaire à la destruction par tir au fusil de chasse et à la carabine, de spécimens d'oiseaux (adultes, immatures et juvéniles) désignés à l'article 2.

Les tirs seront effectués par les agents qualifiés du Service de prévention du péril animalier (SPPA) de l'aéroport, désignés en tant que mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation. »

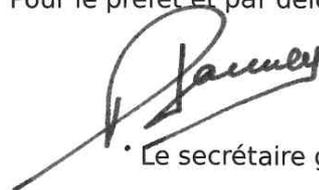
Le reste de l'arrêté préfectoral précité reste sans changement.

Article 2 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation



Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-11-17-00003

17/11/2021 :

Arrêté fixant les conditions de destruction de
spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
sur l'espace naturel protégés de l'étang de
Tanchiccia

- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 04 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de l'Office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2021;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme représentant l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

Considérant que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

Considérant que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) a fondé des populations en France, notamment dans sa partie ouest-atlantique et que l'implantation de spécimens constitue une menace sérieuse pour les écosystèmes en raison de la prédation sur d'autres espèces aquatiques (invertébrés, amphibiens, poissons, œufs et jeunes oiseaux) et de la compétition avec d'autres espèces d'oiseaux ;

Considérant que la présence de spécimens d'Ibis sacré est depuis peu constatée en Corse, notamment en période de migration hivernale ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée par l'Office français de la Biodiversité sur l'ensemble des départements métropolitains susceptibles de présenter des spécimens d'Ibis sacré afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations, et que l'absence de lutte dans un département est susceptible de remettre en cause les efforts réalisés sur les autres territoires ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la demande :

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Habilitation des personnes à intervenir :

Les opérations sont réalisées uniquement par les agents de l'OFB.

Article 3 – Modalité de destruction :

Les spécimens d'Ibis sacré sont détruits par tirs, et en utilisant des munitions pour zones humides, sur les zones d'alimentation prairiales ou les trajets qu'ils empruntent pour s'y rendre. L'usage de carabines munies d'un silencieux et d'une lunette est possible, en prenant toutes précautions en matière de sécurité, afin de limiter le dérangement des autres espèces.

La destruction est autorisée dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et en veillant à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le dérangement de la faune non cible, notamment les espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la présence de troupeaux domestiques à proximité des zones de tirs doit être prise en compte.

Article 4 – localisation :

La destruction interviendra dans la limite de l'espace naturel protégé de l'étang de Tanchiccia inclus dans la zone natura 2000 FR9400610 localisé sur la commune de Serra di Ferro et dont les terrains sont la propriété de la Collectivité de Corse, après concertation avec le gestionnaire (voir plans en annexes 1 et 2).

Article 5 – Devenir des individus détruits :

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés par le service départemental de l'OFB et sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Rapports de suivi :

Un rapport de ces opérations est transmis par l'OFB à la DDT de la Corse-du-Sud et à la DREAL de Corse :

Ce rapport précise notamment :

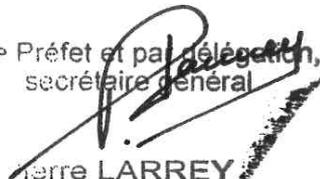
- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre, le sexe et l'âge des spécimens détruits ;
- le résultat des opérations sur la population d'Ibis sacré.

Article 7 – L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de l'emploi et du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-22-00002

22/11/2021 :

A P de DUP et cessib 2A-2021-11-22-00002 RT10
Bonifacio

Arrêté n° 2A-2021 -11-22-00002 du 22 novembre 2021 portant :

déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Bonifacio :

- d'un carrefour tourne-à-gauche au lieu-dit Cavallo Morto avec les routes communales de Finocchio et de Pomposa (PR 1+ 100) ;
 - d'un carrefour tourne-à-gauche avec la RD 60 reliant Santa Manza à la RT 10 ;
 - d'un carrefour tourne-à-gauche reliant la RT 10 à la RT 40,
- et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 à L121-5, L 132-1, R121-1 et R 132-1 à R 132-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio approuvé le 13 juillet 2006 et modifié le 24 juillet 2007 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2013-05 du 30 janvier 2013 concernant le rejet de eaux pluviales du projet d'aménagement de deux tourne-à -gauche entre la RN 198 et la RD

60 sur la commune de Bonifacio, délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Vu le récépissé de déclaration n° 2013-16 du 10 avril 2013 concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement du carrefour de Cavallo Morto sur la RN 198 sur la commune de Bonifacio, délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 2011-140 AC de l'assemblée de Corse du 23 juin 2011 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-118-006 du 28 avril 2014 portant décision d'examen « *au cas par cas* » d'une demande d'aménagement des carrefours de Santa Manza et de Trinité sur la commune de Bonifacio en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, indiquant que cette opération n'exige pas une étude d'impact;
- Vu la délibération n° 17/029 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 autorisant, notamment le président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter l'organisation des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, nécessaire à la réalisation du projet concerné ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 9 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juin 2020 ;
- Vu le courrier du président du conseil exécutif de Corse du 8 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce projet d'aménagement routier en vue d'une expropriation et parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-10-002 du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement sur la RT 10 ;
- Vu le dossier d'enquêtes conjointes et registres afférents, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée des enquêtes, du 19 octobre 2020 au 3 novembre 2020, soit durant 16 jours consécutifs ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes publié à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : le 9 octobre 2020 et le 13 octobre 2020 dans le « Corse-Matin », et durant les semaines du 09 au 15 octobre 2020 et du 23 octobre 2020 au 29 octobre 2020 dans le « Journal de la Corse » ;

- le certificat du maire de Bonifacio du 4 novembre 2020, attestant de la publication, par voie d'affichage, de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, huit jours au moins avant le début desdites enquêtes et durant toute la durée de celles-ci ;

- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir l'information faite par la commune du dépôt du dossier d'enquêtes publique à la mairie de Bonifacio, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux deux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;
- Vu le certificat du maire de Bonifacio du 4 novembre 2020 attestant de l'affichage des lettres de notification aux propriétaires n'ayant pas pu être identifiés ;
- Vu le procès-verbal de synthèse des observations recueillies ;
- Vu le rapport d'enquête d'enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P. et parcellaire, les conclusions motivées et l'avis favorable sur les deux enquêtes, rendus le 23 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, Mme Estelle FONTRIER VIGROUX ;
- Vu la lettre et le rapport du président du Conseil exécutif de la Corse en réponse au procès verbal de synthèse établi le 05 novembre 2020 par le commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération n° 21/002 CP du 27 janvier 2021 de la commission permanente de l'Assemblée de Corse autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à solliciter de M. le préfet de département la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;
- Vu la lettre du président du Conseil exécutif de Corse du 14 juin 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des parcelles et la saisine du juge de l'expropriation ;
- Vu l'état parcellaire modifié du 3 novembre 2021 et les plans parcellaires des secteurs de Santa Manza et de Cavallo Morto établis le 25 mai 2019 et le 22 décembre 2020.

Considérant que la réalisation des travaux projetés consistent dans l'aménagement de la RT 10 sur le territoire de la commune de Bonifacio pour sécuriser les mouvements tourne-à-gauche et faciliter les échanges entre la RT 10, les deux voies communales et la RD 60 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le schéma directeur des routes territoriales de Corse qui définit les grandes orientations à long terme ;

Considérant l'absence d'impact au niveau environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

Article 1^{er} - Utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique, le projet de travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Bonifacio :

- d'un carrefour tourne-à gauche au lieu-dit Cavallo Morto avec les routes communales de Finocchio et de Pomposa (PR 1+ 100) ;
- d'un carrefour tourne-à-gauche avec la RD 60 reliant Santa Manza à la RT 10 ;
- d'un carrefour tourne-à-gauche reliant la RT 10 à la RT 40.

Article 2 - Acquisition- Expropriation-Délais :

La Collectivité de Corse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation , les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, les deux parcelles constituant l'emprise du projet, telle qu'elle sont désignées par l'état parcellaire et par les deux plans parcellaires joints en annexe.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de judiciaire d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 4 - Mesures de notifications individuelles, d'affichage, de publication et de consultation

1° Notification

L'expropriant assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

En outre, en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant procédera, le cas échéant, aux notifications prévues aux article L.311-1 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Affichage

Le présent arrêté est affiché en mairie de Bonifacio à l'endroit réservé à cet effet. Il peut également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure est assuré par les soins du maire et au moyen d'un certificat d'affichage.

3° Consultation

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

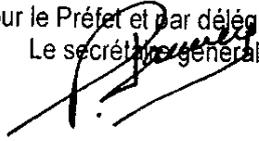
- à la mairie de Bonifacio ;
- à la collectivité de Corse, direction de la gestion foncière ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud – direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Bonifacio, le président du Conseil exécutif de Corse, la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

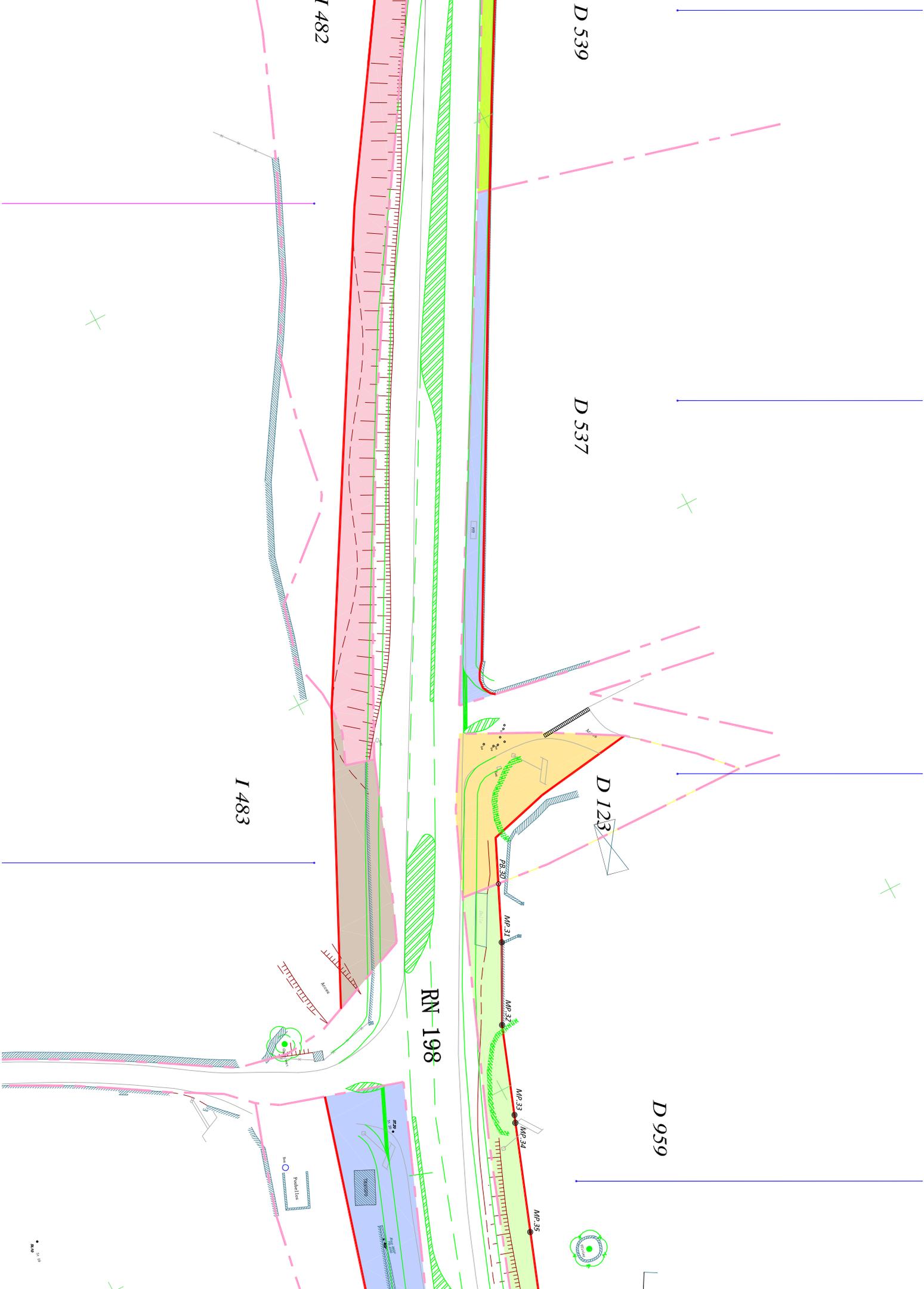
Liste des pièces annexées :

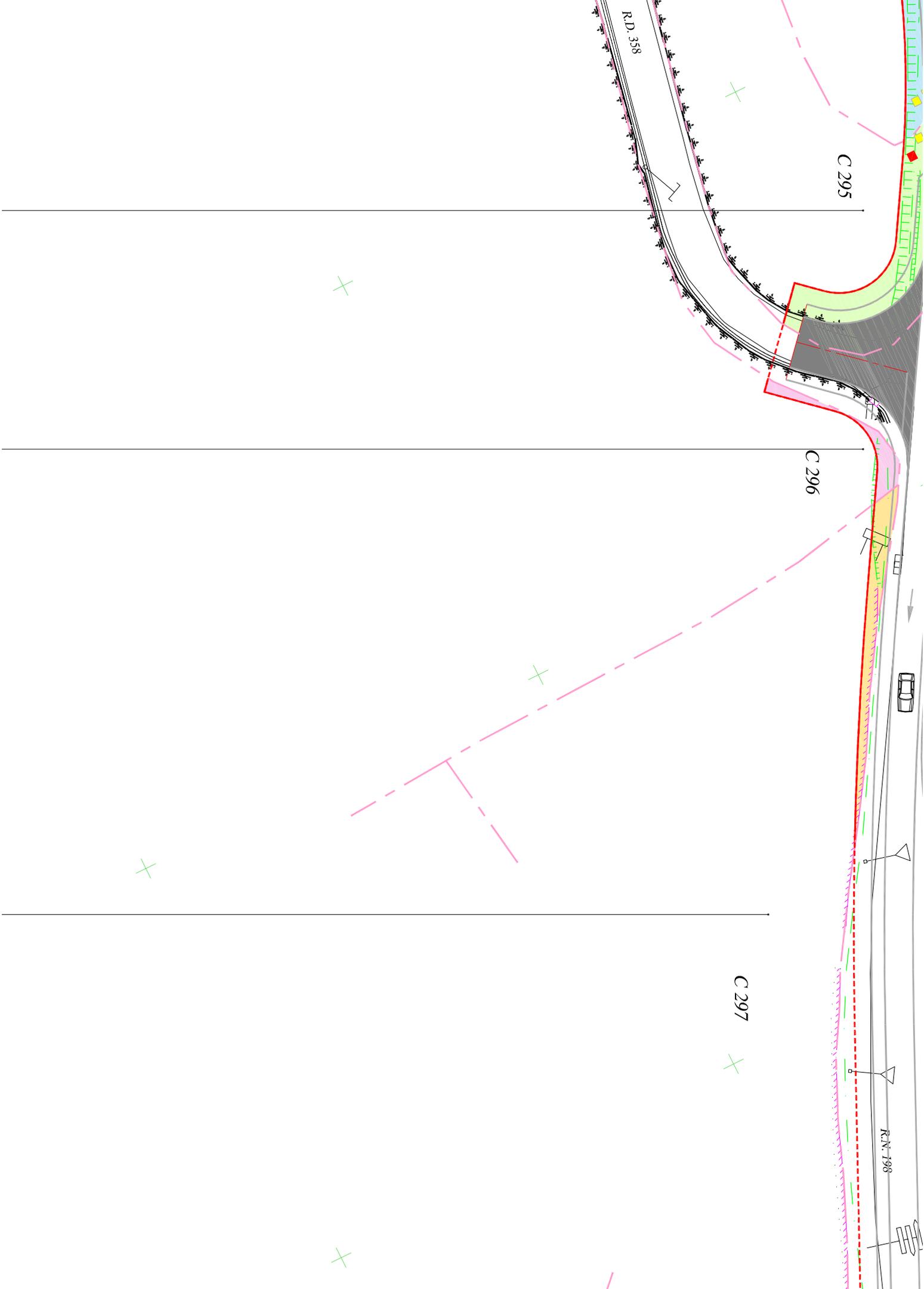
- état parcellaire du 3 novembre 2021
- deux plans parcellaires des secteurs de Santa Manza et de Cavallo Morto
- extrait du plan cadastral établi le 9 juillet 2021
- délibération n°21/002 CP du 27 janvier 2021 de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse approuvant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement des carrefours de Cavallu Mortu, Santa Manza et Trinité sur la commune de Bonifacio et le rapport de M. le président du Conseil exécutif de Corse.



Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr





Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1793P
Document vérifié et numéroté le 08/10/2021
AAJACCIO
Par M. DUROUX
GEOMETRE
Signé

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano. BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdif.ajaccio@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 01
Qualité du plan : Plan non régulier

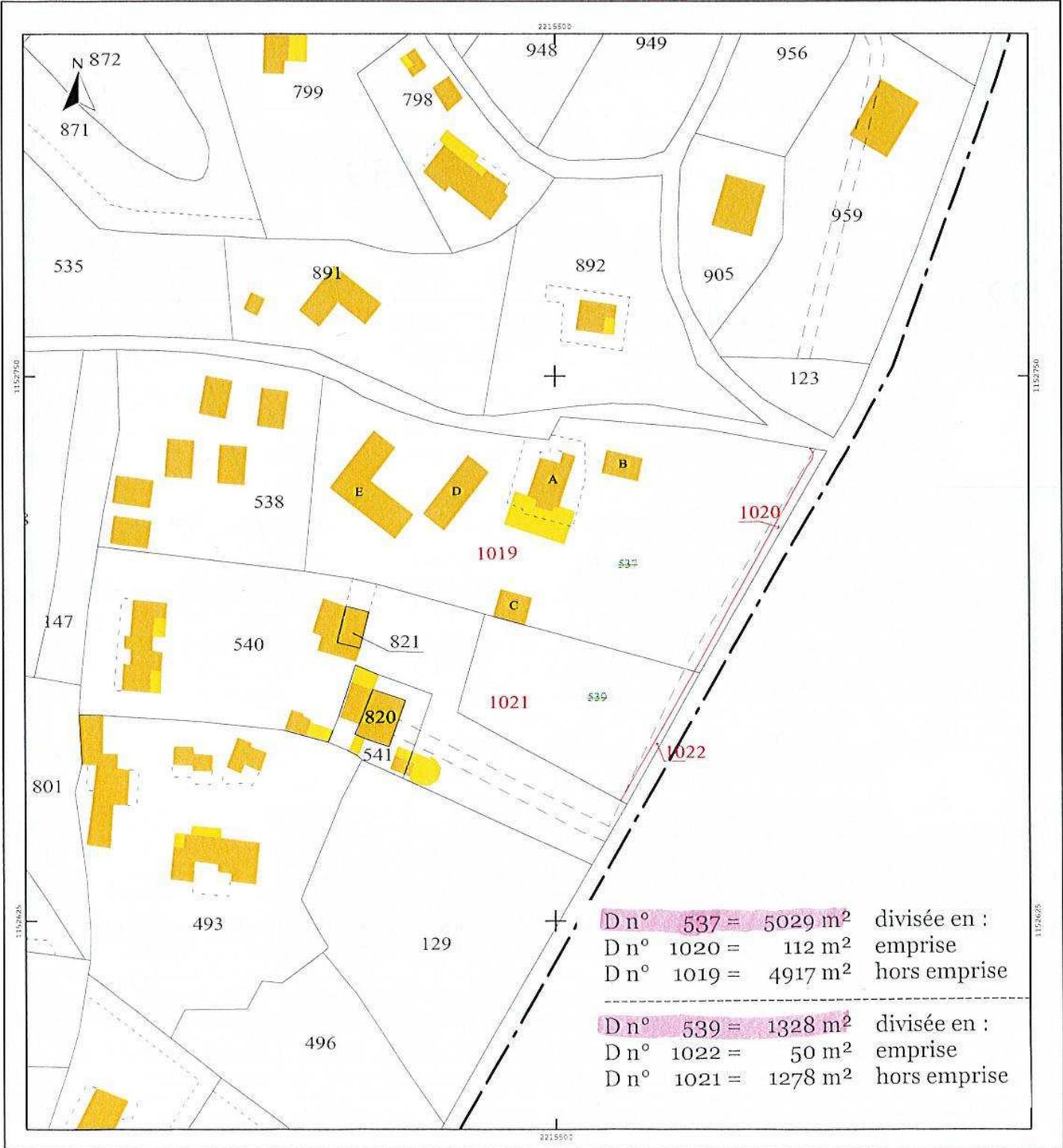
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 08/10/2021
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
- Les propriétaires déclarés ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente fiche 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL1&2
Le 09/07/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire si ce n'est celui du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)



Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1790C
Document vérifié et numéroté le 29/09/2021
ASDIF Ajaccio
Par Lungarella Olivier
Inspecteur
Signé

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdif.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

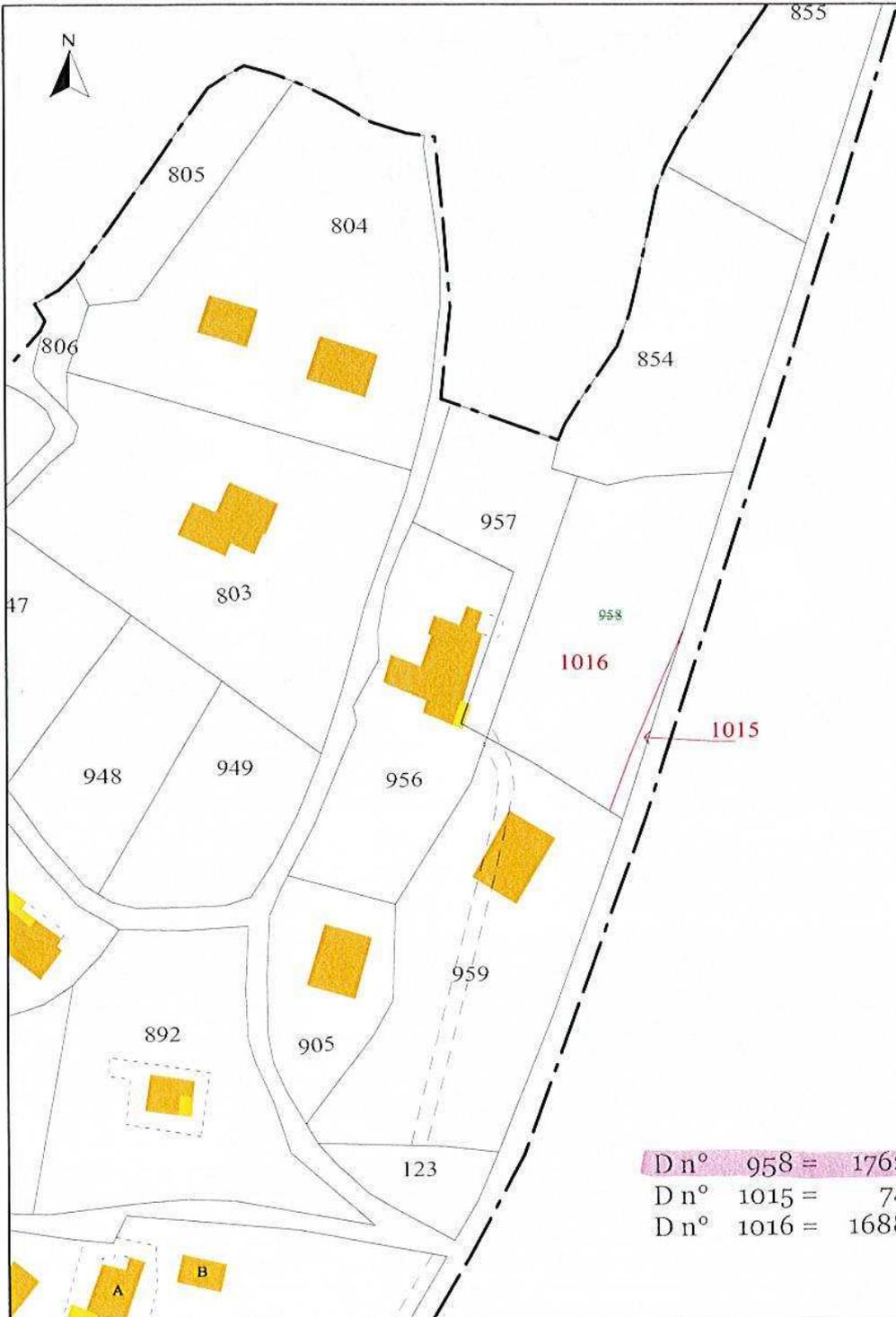
Section : D
Feuille(s) : 000 D 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29/09/2021
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-ajugés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL4b
Le 21/09/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



D n° 958 = 1762 m² divisée en :
D n° 1015 = 74 m² emprise
D n° 1016 = 1688 m² hors emprise

Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1783W
Document vérifié et numéroté le 21/09/2021
A
Par

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdif.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

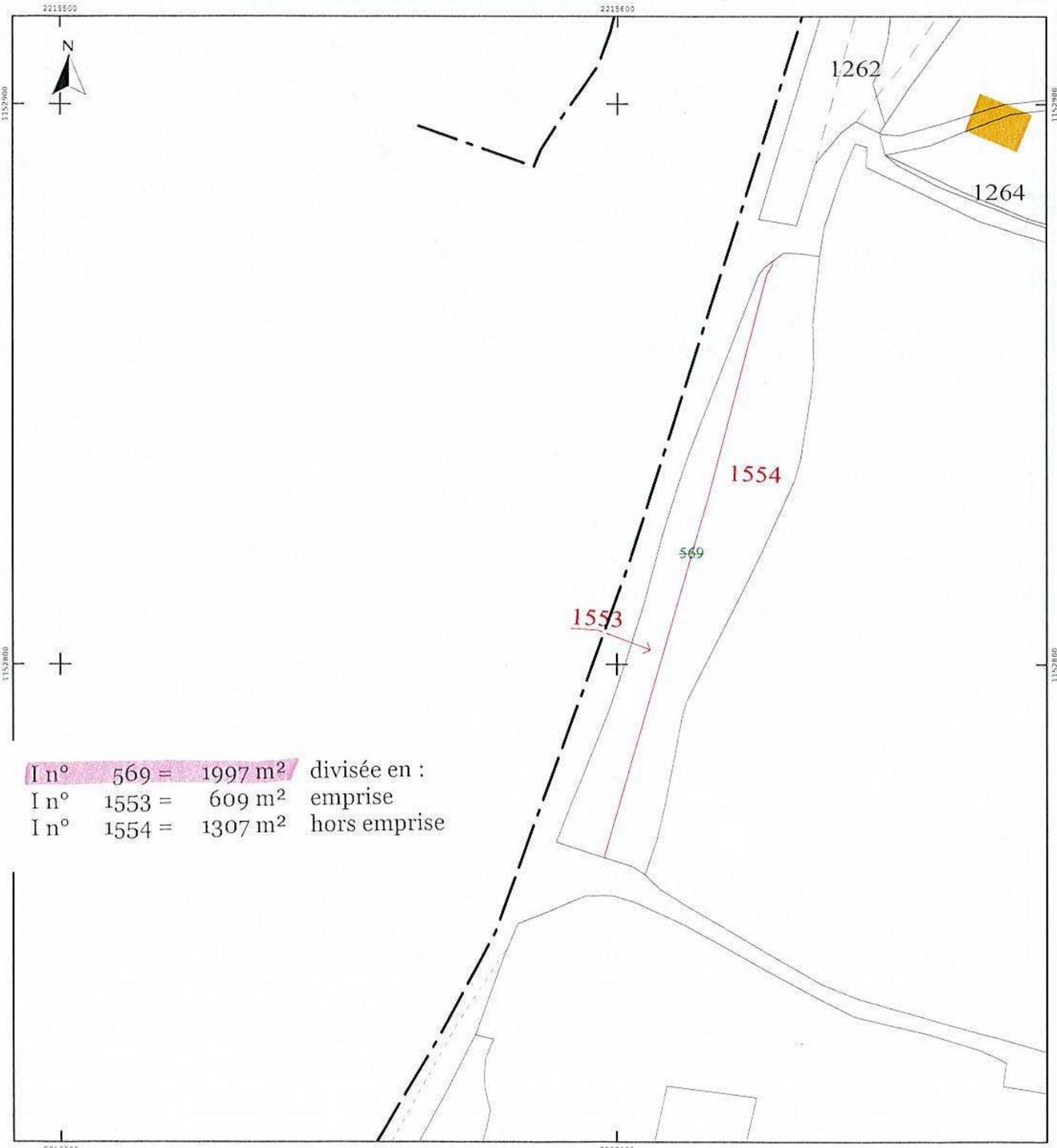
Section : I
Feuille(s) : 000 I 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/09/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL5
Le 09/07/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)



Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1797X
Document vérifié et numéroté le 15/10/2021
AAJACCIO
Par M. DUROUX
GEOMETRE
Signé

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdif.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : I
Feuille(s) : 000103
Qualité du plan : Plan non régulier

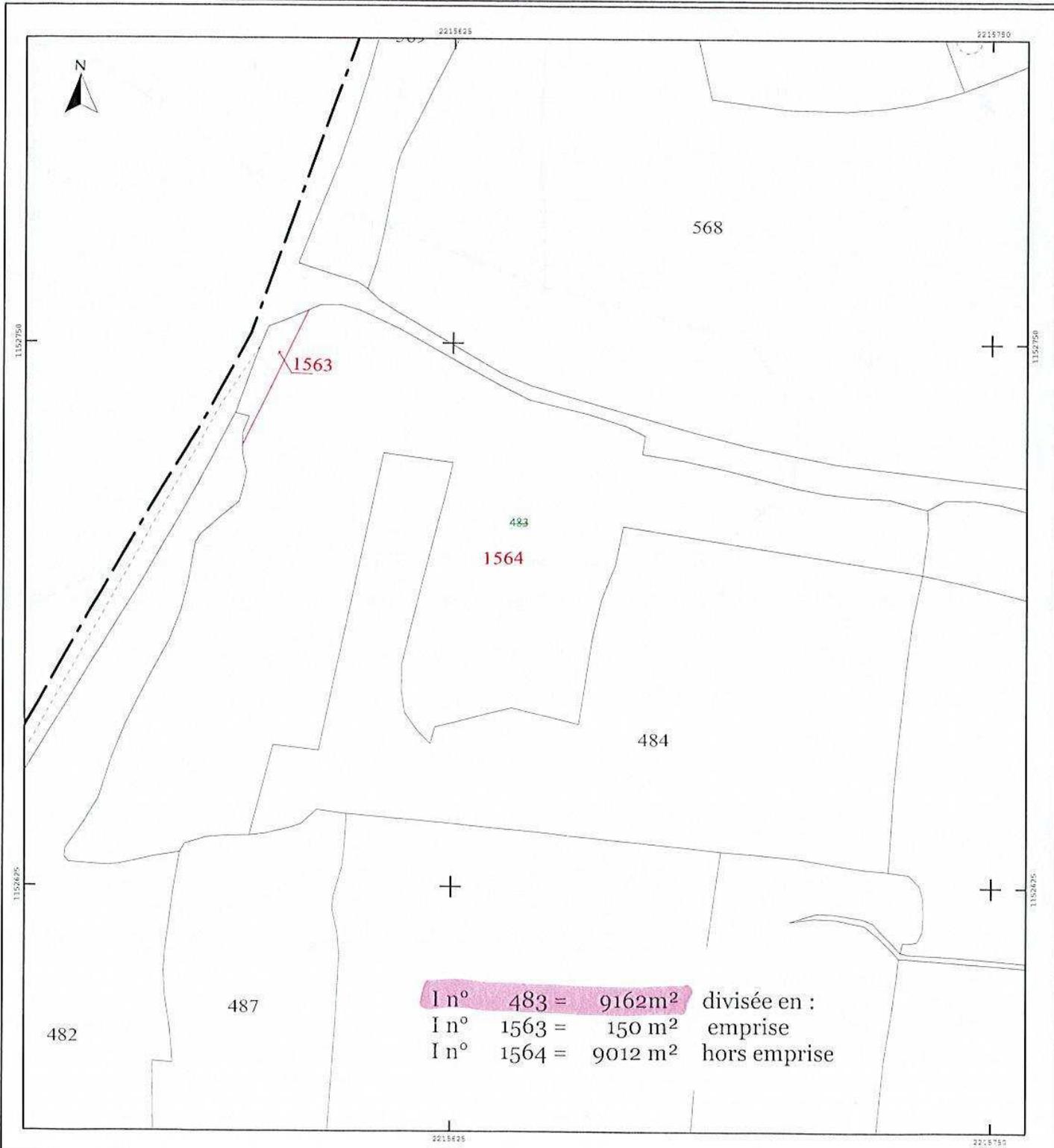
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 15/10/2021
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL7
Le 09/07/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
BONIFACIO (041)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille(s) : 000 C 04 000 C 05
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1786H
Document vérifié et numéroté le 21/09/2021
AAJACCIO
Par M. DUROUX
GEOMETRE
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/09/2021
Support numérique : -----

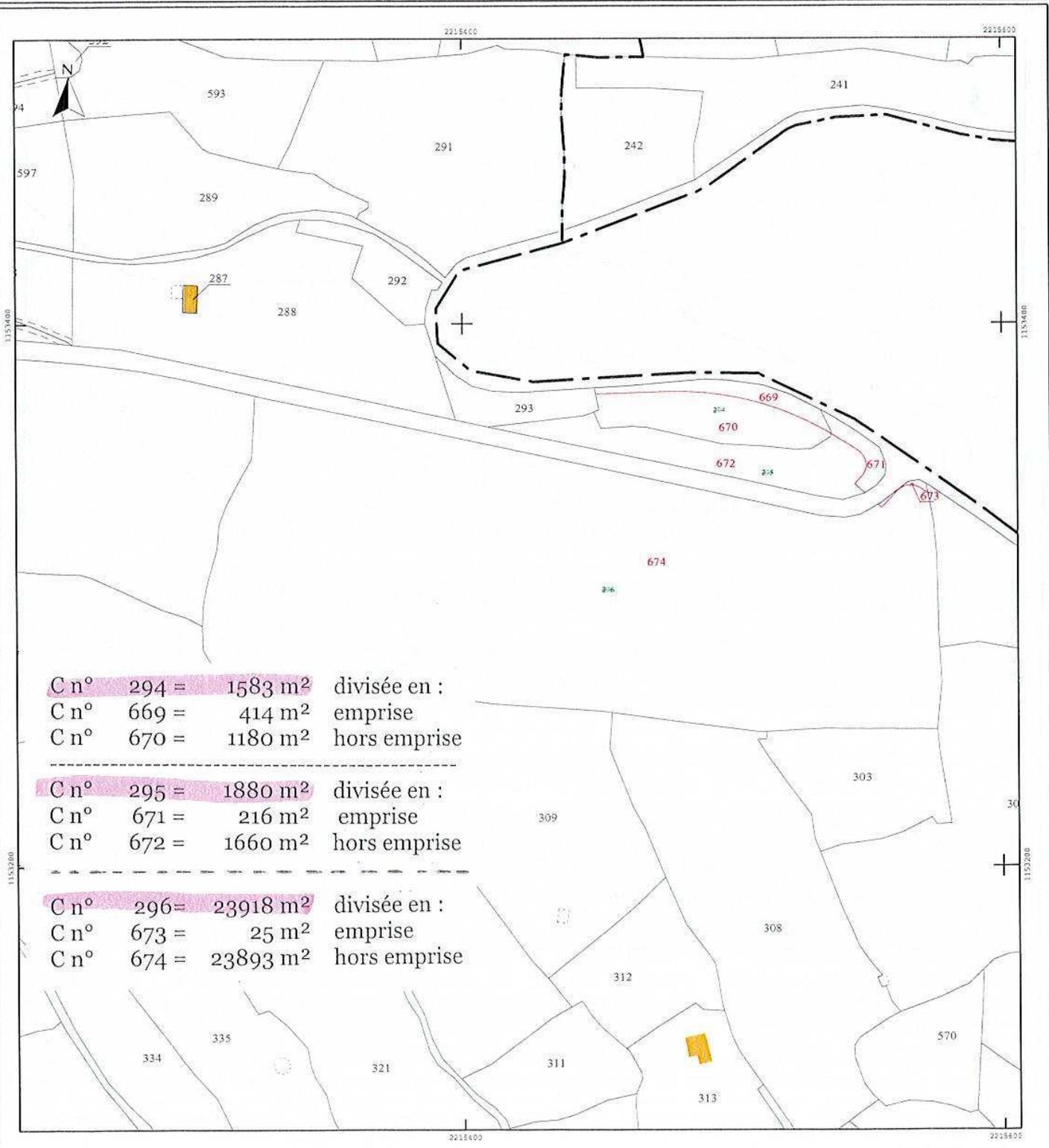
D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL9&11&12
Le 26/07/2021

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaire du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc.).



C n° 294 = 1583 m² divisée en :
C n° 669 = 414 m² emprise
C n° 670 = 1180 m² hors emprise

C n° 295 = 1880 m² divisée en :
C n° 671 = 216 m² emprise
C n° 672 = 1660 m² hors emprise

C n° 296 = 23918 m² divisée en :
C n° 673 = 25 m² emprise
C n° 674 = 23893 m² hors emprise

Commune :
BONIFACIO (041)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : C
Feuille(s) : 000 C 05
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1779B
Document vérifié et numéroté le 22/09/2021
AAJACCIO
Par MERCURI JEAN BAPTISTE
GEOMETRE
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A , le

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 22/09/2021
Support numérique :

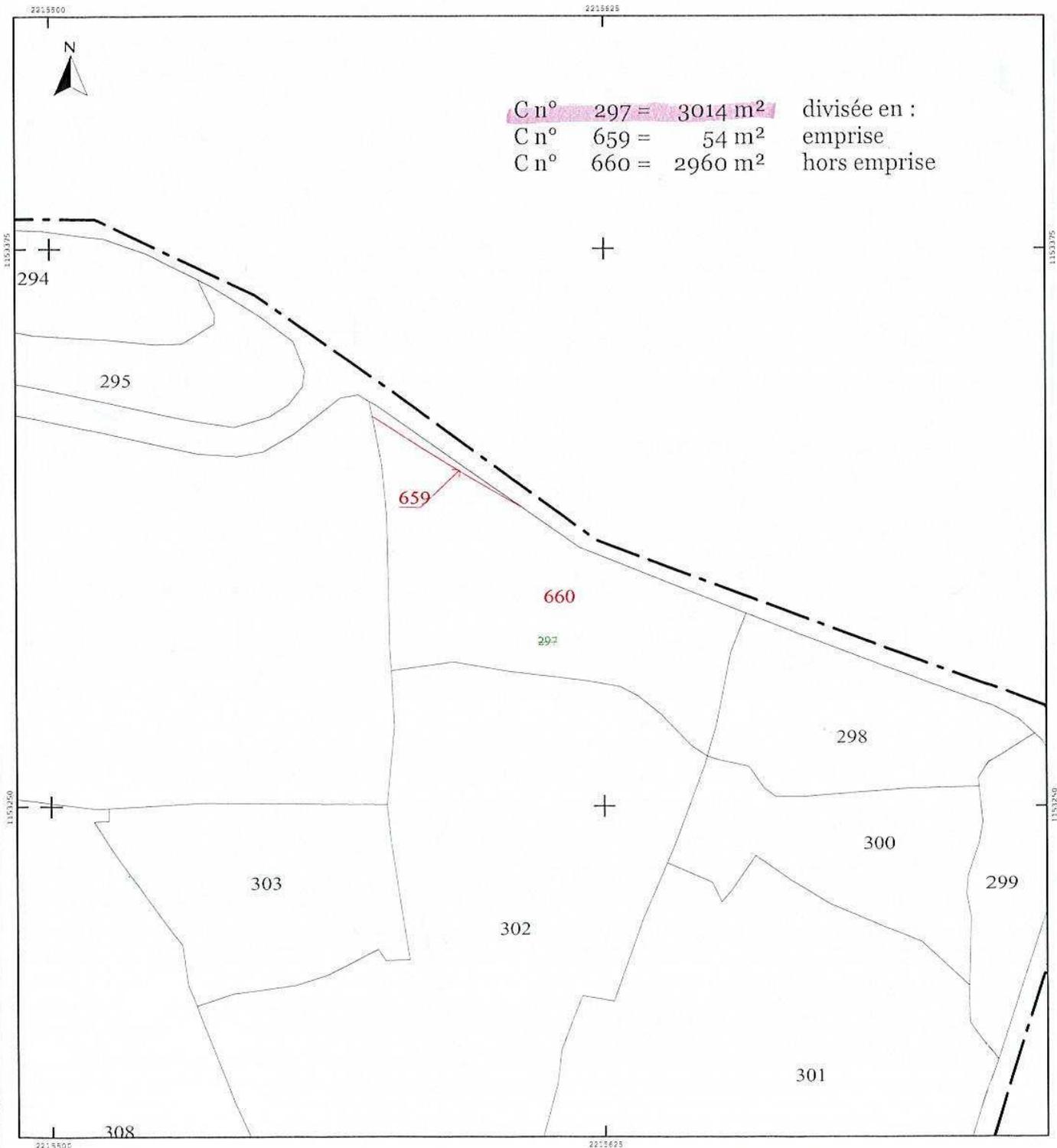
D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL14
Le 26/07/2021

AJACCIO
6,Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc.).

C n° 297 = 3014 m² divisée en :
C n° 659 = 54 m² emprise
C n° 660 = 2960 m² hors emprise



Commune :
BONIFACIO (041)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : C
Feuille(s) : 000 C 05
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1784S
Document vérifié et numéroté le 21/09/2021
AAJACCIO
Par M. DUROUX
GEOMETRE
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-ignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/09/2021
Support numérique : -----

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano. BP409

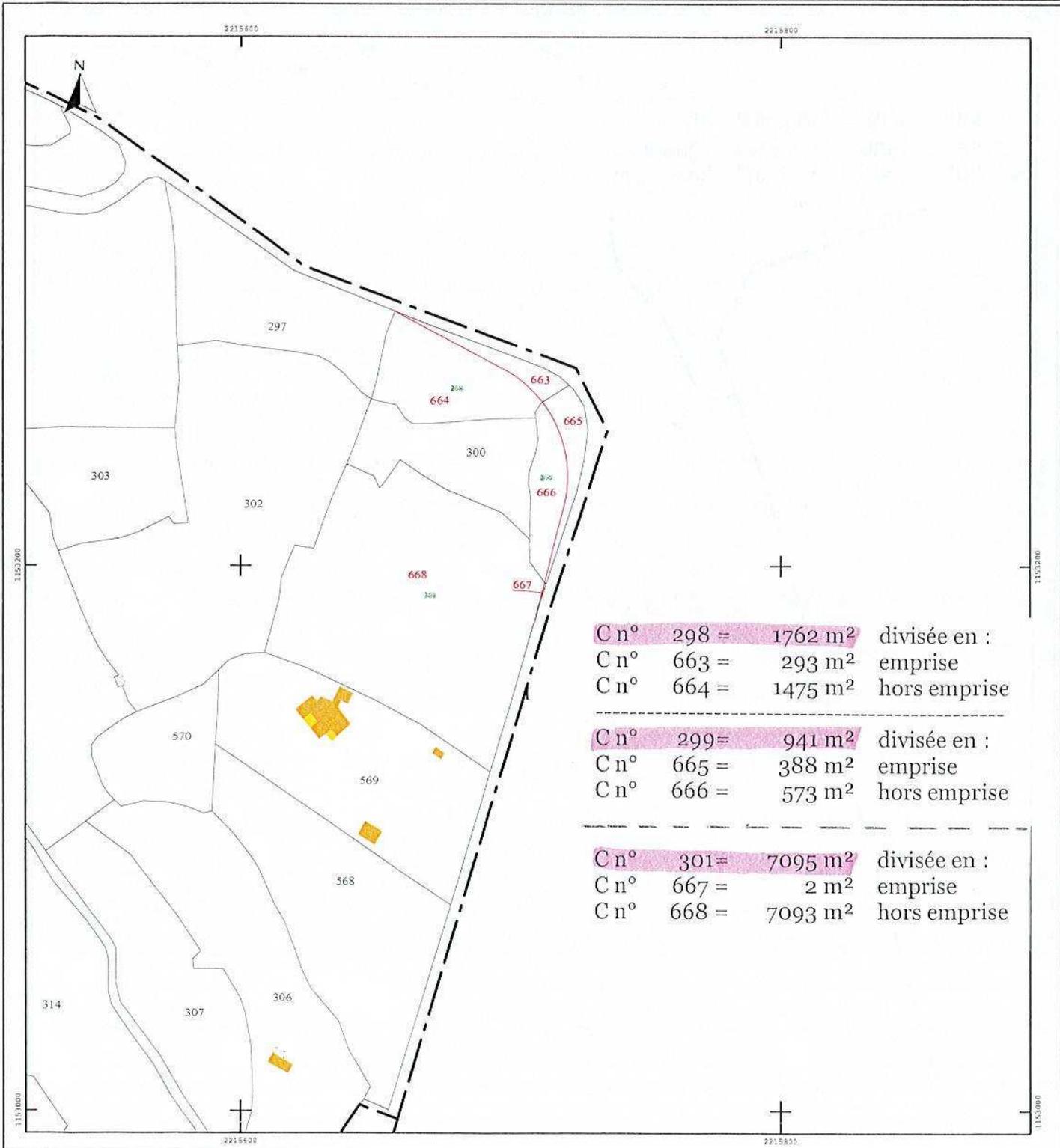
20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdif.ajaccio@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)

Réf. : 12781/FL&16&17&18
Le 26/07/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association expropriant, etc.).

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



C n° 298 =	1762 m ²	divisée en :
C n° 663 =	293 m ²	emprise
C n° 664 =	1475 m ²	hors emprise

C n° 299 =	941 m ²	divisée en :
C n° 665 =	388 m ²	emprise
C n° 666 =	573 m ²	hors emprise

C n° 301 =	7095 m ²	divisée en :
C n° 667 =	2 m ²	emprise
C n° 668 =	7093 m ²	hors emprise

Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1798T
Document vérifié et numéroté le 15/10/2021
AAJACCIO
Par M. DUROUX
GEOMETRE
Signé

AJACCIO
6,Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

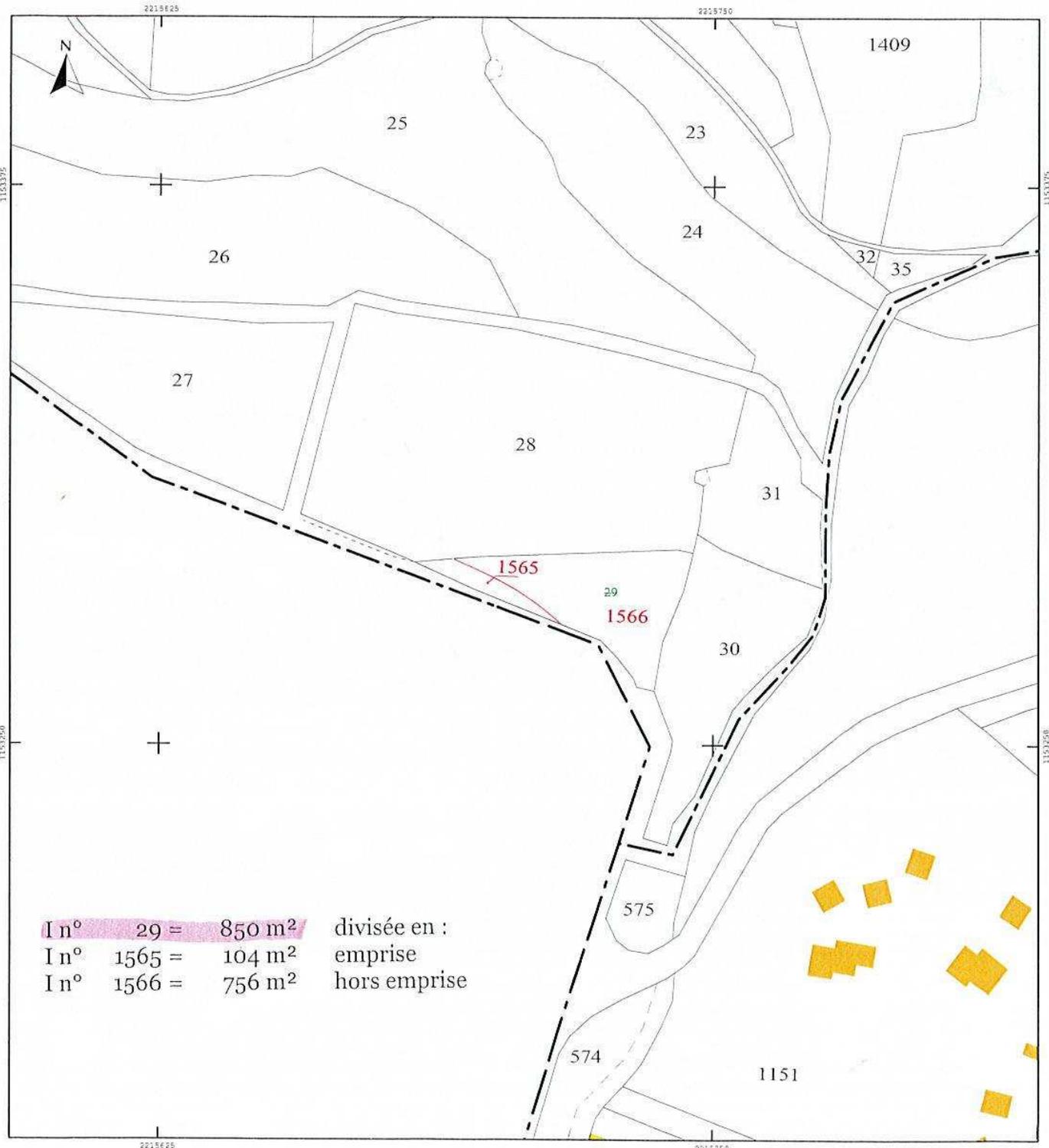
Section : I
Feuille(s) : 000101000103
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 15/10/2021
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par DEBOOS C (2)
Réf. : 12781/FL21
Le 26/07/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'associé exploitant, etc...)



In° 29 = 850 m² divisée en :
In° 1565 = 104 m² emprise
In° 1566 = 756 m² hors emprise

Commune :
BONIFACIO (041)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1777K
Document vérifié et numéroté le 22/09/2021
A AJACCIO
Par MERCURI JEAN BAPTISTE
GEOMETRE
Signé

AJACCIO
6,Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 1
Feuille(s) : 000 101 000 103
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 22/09/2021
Support numérique : -----

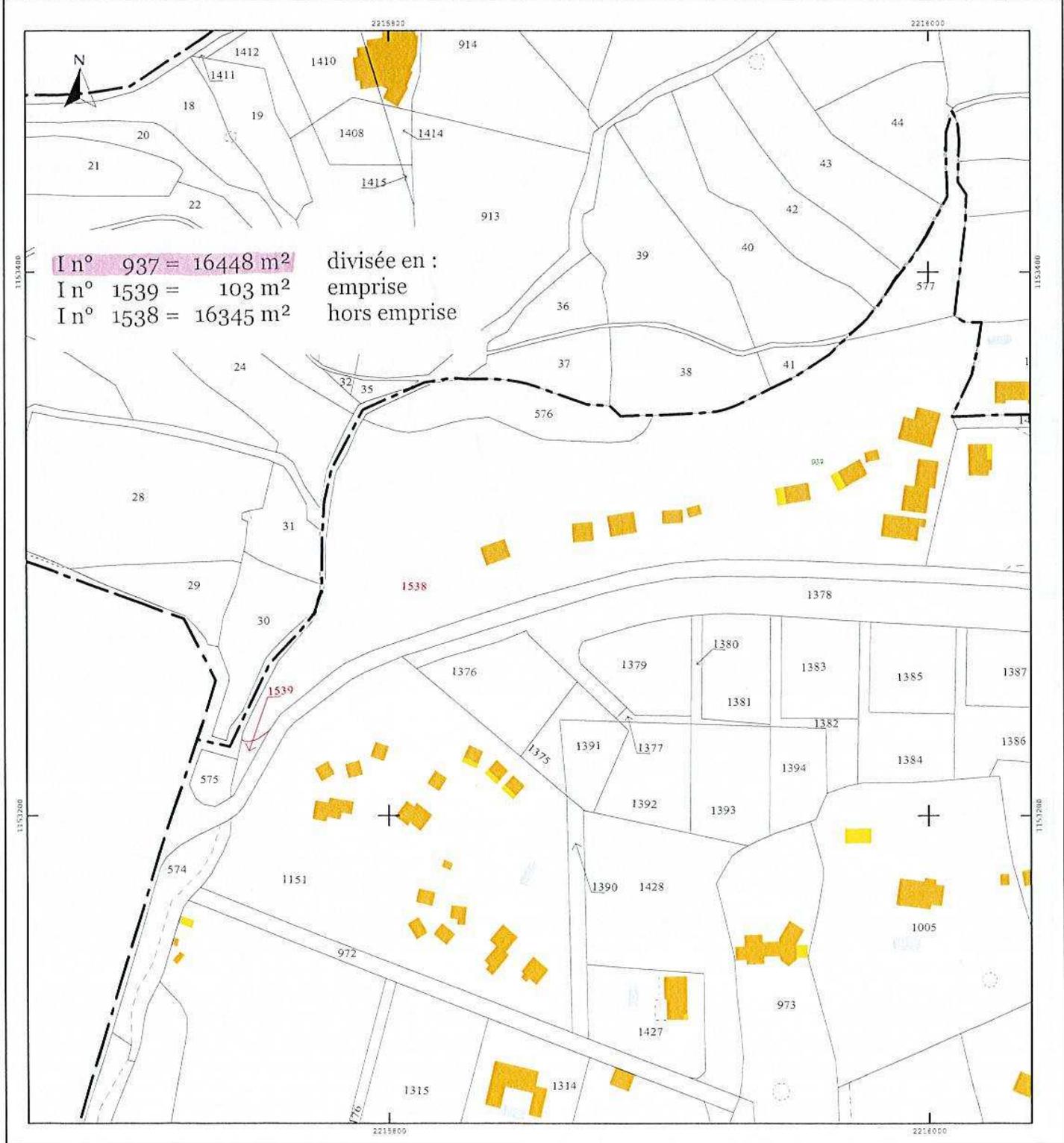
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires ----- ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)

Réf : 12781/FL24
Le 26/07/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte public



Commune : *
BONIFACIO (041)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : I
Feuille(s) : 000 101 000 103
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1792U
Document vérifié et numéroté le 29/09/2021
A SDIF Ajaccio
Par Lungarella Olivier
Inspecteur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
- Les propriétaires déclarés ont eu connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A, le

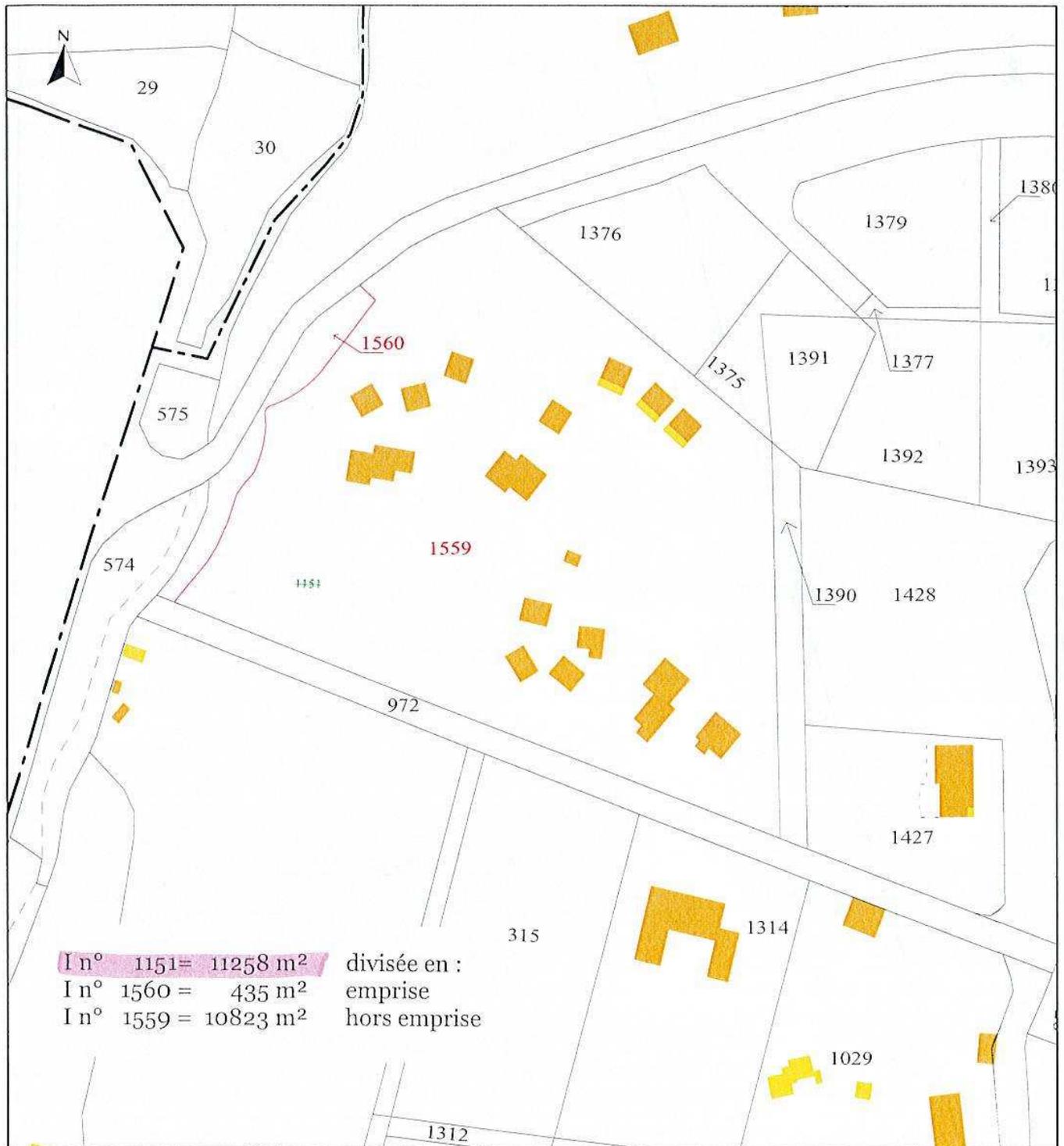
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29/09/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G (2)
Réf. : 12781/FL28
Le 26/07/2021

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdfif.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire et les différents du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)



I n° 1151 = 11258 m² divisée en :
I n° 1560 = 435 m² emprise
I n° 1559 = 10823 m² hors emprise



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/002 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS
DE CAVALLU MORTU, SANTA MANZA ET TRINITÉ SUR LA COMMUNE
DE BUNIFAZIU**

**CHÌ APPROVA A CUNTINUAZIONI DI A PRUCIDURA DI DICHIARAZIONI
D'UTILITÀ PUBBLICA IN QUANTU À L'ACCUNCIAMENTU DI I CRUCIVIA DI
CAVALLU MORTU, SANTA MANZA È A TRINITÀ IN A CUMUNA DI BUNIFAZIU**

REUNION DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'expropriation, et notamment son article L. 110-1,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/029 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement des carrefours de Cavallu Mortu, de Santa Manza et de Trinité sur la RT 10 - commune de Bunifaziu,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la décision n° E20000022/20 du Président du Tribunal Administratif de Bastia du 10 août 2020 désignant Mme Estelle FONTRIER-VIGROUX en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-10-002 du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur la RT 10 sur le territoire de la commune de Bunifaziu :
 - d'un carrefour tourne-à-gauche au lieu-dit « Cavallu Mortu » avec les routes communales de Pinocchio, à l'ouest et de Pomposa à l'est (au PR 1+100),
 - d'un carrefour tourne-à-gauche avec la RD 60 comprenant deux carrefours successifs, le premier à l'est qui relie Santa Manza à la RT 10 et le deuxième, à l'ouest, qui relie la RT 10 à la RT 40 (du PR 1+500 au PR 2+000),
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et au transfert de gestion de dépendances du domaine public de la commune de Bunifaziu,
- VU** l'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, qui s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 3 novembre 2020,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT les caractéristiques et l'utilité publique du projet, décrites au rapport ci-annexé,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la poursuite de la procédure relative au projet d'aménagement sur la RT 10 des carrefours de Cavallu Mortu, de Santa Manza et de Trinité sur le territoire de la commune de Bunifaziu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à solliciter le Préfet de la Corse et de la Corse-du-Sud pour :

- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,
- la saisine de M. le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JANVIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNTIUAZIONI DI A PRUCIDURA DI DICHIARAZIONI
D'UTILITÀ PUBBLICA IN QUANTU A L'ACCUNCIAMENTU
DI I CRUCIVIA DI CAVALLU MORTU, SANTA MANZA È A
TRINITÀ IN A CUMUNA DI BUNIFAZIU
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT
DES CARREFOURS DE CAVALLU MORTU, SANTA MANZA
ET TRINITÉ SUR LA COMMUNE DE BUNIFAZIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 17/029 AC du 23 février 2017, l'Assemblée de Corse a approuvé l'engagement de la procédure d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement des carrefours de Cavallu Mortu, Santa Manza et Trinité sur l'ex. RT 10, et autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à sa réalisation.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique de cet aménagement.

I. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Objet du projet

L'opération présentée à l'enquête a pour objet un aménagement sécurisé comprenant trois carrefours situés entre l'ex. RT 10 et des routes communales et ex départementales répertoriées comme étant des zones accidentogènes dont les principales causes sont le manque de visibilité et la vitesse excessive des automobilistes.

Cette opération vise à sécuriser les mouvements de tourne-à-gauche et à faciliter les échanges entre l'ex. RT 10, les deux voies communales et l'ex. RD 60 avec une voie centrale de stockage permettant les changements de direction en toute sécurité sans interruption du flux de transit principal.

Caractéristiques techniques du projet

Trace en plan

La zone d'étude se situe sur la commune de Bunifaziu.

Le projet prévoit l'aménagement de trois voies de tourne à gauche :

- au carrefour de Cavallu Mortu entre l'ex. RT 10 et 2 chemins communaux, sur une longueur d'environ 200 m.
- aux carrefours de Santa Manza et Trinité entre l'ex. RT 10 et l'ex. RD 60, sur une longueur d'environ 500 m.

Il consiste en l'aménagement de carrefours avec voie de tourne-à-gauche en enrobé, des accotements pour partie bétonnés / enherbés de part et d'autre du carrefour, des îlots centraux en béton teinté avec pose de bordure en béton I2, la démolition et la

reconstruction de murs à l'identique, la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal.

Profil en long

Le profil en long du projet est identique à l'existant.

Profil en travers

Le profil en travers du projet aura les caractéristiques suivantes :

- Voie circulaire : largeur de 3,50 m,
- Voie de tourne-à-gauche : largeur de 3,00 m,
- Accotements : largeur de 1,50 m.

Caractère d'utilité publique de l'opération

Les intersections entre l'ex. RT 10, les deux chemins communaux et l'ex. RD 60 ne sont pas adaptées à l'augmentation du trafic dans la région de Bunifaziu qui subit en période estivale une forte fréquentation.

Les conséquences sur l'ex. RT 10 sont les suivantes :

- insécurité des automobilistes dans les mouvements de tourne à gauche;
- vitesses excessives hors saison.

Afin d'apporter une solution à ces problèmes, la Collectivité de Corse a donc décidé d'aménager un carrefour au lieu-dit Cavallu Mortu, entre l'ex. RT 10 et deux voies communales, et deux carrefours à Santa Manza et à Trinité, entre l'ex. RT 10 et l'ex. RD 60.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation et au transfert de gestion des dépendances du domaine public de la commune de Bunifaziu.

Cette enquête qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet s'est déroulée du 19 octobre au 3 novembre 2020.

Le dossier et les registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public en mairie de Bunifaziu durant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations du public et l'a adressé à la Collectivité de Corse par courriel du 5 novembre 2020, pour avis.

Par courrier RAR du 17 novembre 2020, les services de la Collectivité de Corse ont répondu, point par point, aux observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement de l'enquête publique conjointe, ainsi que ses conclusions motivées et la Collectivité de Corse a été destinataire de l'ensemble des pièces le 8 décembre 2020.

Concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ainsi motivé :

- le projet présente un caractère d'intérêt public par la nécessité de sécuriser ces sites ;
- il n'y a pas d'atteinte aux intérêts publics d'ordre social, sanitaire ou autres ;
- l'emprise expropriée n'est pas disproportionnée au regard des besoins d'aménagements des carrefours tourne-à-gauche ;
- l'atteinte à la propriété privée reste modeste ;
- le coût de l'opération ne semble pas excessif au regard de l'enjeu de sécurisation de ces intersections ;
- l'analyse avantages / inconvénients est largement favorable à la réalisation de ce projet.

Concernant l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable motivé comme suit :

- le plan parcellaire est conforme au plan des travaux décrits dans la Déclaration d'Utilité Publique ;
- l'affectation des parcelles visées par l'enquête parcellaire est conforme à l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- l'emprise expropriée n'est pas disproportionnée au regard des besoins du projet ;
- l'expropriation projetée est de faible importance, elle est nécessaire à la réalisation de cet aménagement ;
- l'atteinte à la propriété privée reste modeste ;
- le coût de l'opération ne semble pas excessif au regard de l'enjeu de sécurisation de ces intersections.

Afin de poursuivre la procédure et en application des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il appartient désormais à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** la poursuite de la procédure relative au projet d'aménagement sur l'ex. RT 10 des carrefours de Cavallu Mortu, de Santa Manza et de Trinité sur le territoire de la commune de Bunifaziu.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à solliciter :
 - o le prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation
 - o la saisine de M. le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-23-00002

23/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté de répartition du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Arrêté

portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-24 à L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 21/326CE du président du conseil exécutif de Corse du 2 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général

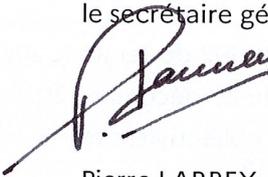
ARRETE

Article 1^{er} – Le produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2020 est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants du département de la Corse-du-Sud selon le tableau ci-annexé, pour un montant total de 353 104 €.

Article 3 - Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Produit des amendes de police - 2020

Programme 754

Commune	Montant	Désignation de l'opération
AZILONE-AMPAZA	16 000,00 €	Création d'un parking quartier U Paese
CARBUCCIA	44 442,00 €	Travaux d'aménagement d'un parking dans le centre du village
GIUNCHETO	8 561,00 €	Sécurisation de la circulation des véhicules et des piétons quartier "A Punta" et place de l'église
GROSSETO-PRUGNA	45 653,00 €	Installation de trois ralentisseurs sur la RT 55
MARIGNANA	5 200,00 €	Création d'aires de stationnement
OLIVESE	26 860,00 €	Reconstruction d'un mur au lieu dit Valdo et sécurisation d'une aire de stationnement au lieu dit Piazza di u Castagnu
PARTINELLO	46 382,00 €	Travaux de sécurité routière
PIANA	45 600,00 €	Remise en état du parking de l'église
REZZA	48 000,00 €	Pose de panneaux signalétique à l'entrée de chaque hameau
VIGGIANELLO	46 107,00 €	Aménagements divers pour la mise en sécurité de la voirie
ZONZA	20 299,00 €	Acquisition de panneaux routiers et divers
TOTAL	353 104,00 €	